



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION : POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2026-0054
Date : 24 janvier 2026

Mis en ligne : **26 JAN. 2026**

Objet : Arrêté municipal portant déclaration d'insalubrité et interdiction d'habiter
N° Acte : 6.1

Le Maire de la Commune de VITROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et suivants ;

Vu le rapport des services municipaux en date du 23 janvier 2026 ;

Considérant l'incendie survenu le 21 janvier 2026 au sein de la résidence Clos Salins, sise 3a, 3b et 3c Avenue de la Petite Mer 13127 Vitrolles ;

Considérant que cet incendie a causé des dommages importants affectant les conditions de salubrité des logements ;

Considérant la rupture des canalisations d'assainissement de la résidence ;

Considérant la rupture des canalisations d'adduction d'eau potable, privant les logements d'une alimentation en eau conforme aux normes sanitaires ;

Considérant que ces désordres rendent les logements improches à l'habitation et présentent un risque pour la santé et la sécurité des occupants ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre des mesures immédiates afin de prévenir tout danger pour la population ;

A R R È T E

Article 1er – Déclaration d'insalubrité

Les logements de la résidence Clos Salins, sise 3a, 3b et 3c Avenue de la Petite Mer 13127 Vitrolles, sont déclarés insalubres à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Interdiction d'habiter

Il est formellement interdit d'occuper, d'habiter ou de remettre en location les logements concernés jusqu'à la suppression complète des causes d'insalubrité.

Article 3 – Travaux obligatoires

Le ou les propriétaires de l'immeuble sont tenus de faire réaliser, à leurs frais, tous travaux nécessaires, notamment :

- la remise en état des réseaux d'assainissement,
- la remise en état des réseaux d'adduction d'eau potable,
- et plus généralement toute mesure permettant de rétablir des conditions normales de salubrité.

Article 4 – Suivi et levée de l'insalubrité

La levée de l'insalubrité ne pourra intervenir qu'après constat, par les services municipaux compétents, de la bonne exécution des travaux.

Article 5 – Non-respect de l'arrêté

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, occupants, syndicat de copropriété le cas échéant, et affiché sur le site de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8

Le présent arrêté est transmis au préfet du département des Bouches du Rhône.

Article 9

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Commissaire divisionnaire de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Commissaire divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint Vie Citoyenne et Développement Urbain,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur de l'Aménagement,
- Organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- Gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles

